

Magistrature.

TABLEAU D'AVANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE (ANNÉE 1983)

Rectificatif au *Journal officiel* (N. C. 128) du 4 juin 1983 : page 5137, 2^e colonne, avant M. Remond, ajouter : « Mme Pinelli, épouse Reybel, procureur de la République (Bernay) ».
(Le reste sans changement.)

LISTE DE SÉLECTION SUPPLÉMENTAIRE AUX FONCTIONS DE MAGISTRAT
A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU PREMIER GROUPE DU SECOND GRADE

Rectificatif au *Journal officiel* (N. C. 128) du 4 juin 1983 : page 5138, 1^{re} colonne, en ce qui concerne M. Guibert, au lieu de : « juge des enfants », lire : « juge ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 19 mai 1983, M. Baechler (Roland), agent d'administration principal, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du centre d'achèvement et d'essais des propulseurs et engins à Saint-Médard-en-Jalles, en remplacement de M. Delhoste (Raymond).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Autorisation à la chambre d'agriculture du Cher
de contracter un emprunt.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les titres 1^{er} du livre V du code rural relatifs aux chambres d'agriculture, et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-4, R. 511-71 et R. 511-72 ;

Vu le décret n° 71-403 du 2 juin 1971 relatif à certains prêts non bonifiés des caisses de crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération du 14 janvier 1983 du bureau de la chambre d'agriculture du Cher ;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 14 mars 1983 ;
Vu l'avis en date du 21 avril 1983 de la Caisse nationale de crédit agricole ;

Sur le rapport du directeur chargé de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La chambre d'agriculture du Cher est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de ce département, un emprunt de 830 400 F remboursable en cinq ans à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé en application de l'article 4 du décret du 2 juin 1971 susvisé.

Art. 2. — Le directeur chargé de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur chargé de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement :

L'ingénieur général d'agronomie,
J. STREISSEL.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par décision du directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole en date du 26 avril 1983, sont nommés attachés de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1983 :

MM. Eberst (Vincent).	MM. Pinet (Jean-Jacques).
Nexon (Bernard).	Lorine (Pascal).
Ravaze (Bruno).	M ^{me} Oliviero (Raymonde).
M ^{me} Aoufir (Josette).	M. Gibault (Alain).
MM. Le Bihan (Michel).	M ^{me} Berthon-Wartner (Annie).
Monsoreau (Lucien).	Brunet (Hélène).
Pitot (Robert).	M. Perret (Patrice).
Briard (Patrice).	

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Dispositions relatives aux répartiteurs de frais de chauffage
utilisant la mesure de la température ambiante des locaux.

Le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961, modifié par les décrets n° 76-233 du 19 février 1976 et 78-874 du 9 août 1978, relatif aux taxes et redevances pour les travaux de contrôle exercés par le service des instruments de mesure ;

Sur le rapport du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DÉFINITIONS. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure de la température ambiante des locaux auxquels ils sont affectés ou la mesure de la température ambiante demandée à une régulation, lorsque celle-ci permet effectivement de l'obtenir. Ces appareils permettent d'estimer, à partir de cette température et de la température extérieure, la quantité d'énergie consommée à titre privatif dans les locaux entre lesquels est effectuée la répartition.

Art. 2. — Pour l'évaluation de ces répartitions, on admettra que l'énergie consommée par un local est :

$$E = G.V. (T_a - T_e) dt$$

où

T_a est la température ambiante du local,
 T_e la température extérieure,
 V le volume du local,
 G son coefficient volumique de déperditions thermiques,
 t le temps.

Art. 3. — Energie de base. — Pour un local déterminé, on définit l'énergie de base comme étant l'énergie nécessaire pour maintenir la température ambiante du local à 14 °C.

L'expression de cette énergie est :

$$E_b = G.V. (T_b - T_e) dt$$

où

T_b est la température de 14 °C précitée.

Art. 4. — Energie complémentaire. — Pour un local, l'énergie complémentaire est la différence entre l'énergie consommée et l'énergie de base. L'expression de cette énergie est :

$$E_c = E - E_b = G.V. (T_a - T_b) dt$$

Art. 5. — Les répartiteurs de frais de chauffage visés par le présent arrêté doivent permettre d'évaluer directement soit l'énergie totale consommée, définie à l'article 2 ci-dessus, soit l'énergie complémentaire définie à l'article 4. Les premiers constituent le groupe A, les seconds le groupe B.

Art. 6. — Facteurs intégrants. — Soit n l'indication du répartiteur, tenant compte du terme G.V.

Pour les deux groupes, on définit un facteur comme suit :

Pour le groupe A, le facteur intégrant vaut :

$$a = \frac{1}{G.V. (T_a - T_e) dt} \frac{dn}{dt}$$

Pour le groupe B, le facteur intégrant vaut :

$$b = \frac{1}{G.V. (T_a - T_b) dt} \frac{dn}{dt}$$

La valeur nominale du facteur intégrant est une caractéristique du modèle de répartiteur.

Art. 7. — Les répartiteurs de frais de chauffage visés par le présent arrêté et construits à partir du 1^{er} janvier 1984 devront être d'un modèle agréé par le ministère chargé de la métrologie légale.

TITRE II

CONDITIONS DE CONSTRUCTION

Art. 8. — Les répartiteurs comportent un dispositif indicateur gradué en unités de répartition. Le coefficient représentant la grandeur G.V. peut être pris en compte par le répartiteur ou être introduit, après le relevé, au niveau du calcul de répartition des frais de chauffage.

Art. 9. — La portée du dispositif indicateur ne doit pas être dépassée lors du fonctionnement permanent du répartiteur :

Pendant deux mois avec une température ambiante de 25 °C et une température extérieure de - 15 °C pour les appareils du groupe A.

Pendant huit mois avec une température ambiante de 25 °C pour les appareils du groupe B.

L'enregistrement du répartiteur fonctionnant pendant deux jours à ce régime doit être d'au moins un échelon du dispositif indicateur.

Art. 10. — Le répartiteur doit porter, de manière lisible et indélébile, les inscriptions suivantes :

Nom, raison sociale ou marque du fabricant ;
Numéro de série et type d'appareil ;
Groupe auquel appartient le répartiteur d'après l'article 5 ci-dessus ;
Inscription caractérisant l'agrément du modèle.

Art. 11. — Précision. — Pour les répartiteurs de groupe A, l'écart maximal admis entre le facteur intégrant a et sa valeur nominale a_0 est de ± 8 p. 100 pour toutes les valeurs ($T_a - T_e$) comprises entre 5 °C et 40 °C.

Pour les répartiteurs du groupe B, l'écart maximal admis entre le facteur intégrant b et sa valeur nominale b_0 est de ± 10 p. 100 pour les valeurs de T_a comprises entre 17 °C et 25 °C.

TITRE III

UTILISATION

Art. 12. — Tous les locaux entre lesquels est effectuée la répartition doivent être équipés de répartiteurs du même modèle. La détection de la température ambiante par le répartiteur doit se faire dans chaque pièce ou groupe de pièces disposant d'un réglage de la quantité de chaleur consommée.

La température ambiante devant être prise en compte est la température de chauffage telle que définie à l'article R. 131-19 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 13. — Lorsque des locaux ou des pièces font l'objet d'une modification de l'isolation thermique des parois extérieures de la part de l'occupant, celle-ci doit être prise en compte dans le calcul de répartition des frais de chauffage.

Art. 14. — Le relevé des répartiteurs a lieu au moins une fois par an. Il doit revêtir, si possible, un caractère contradictoire.

Art. 15. — L'exploitation des répartiteurs doit être assurée conformément aux normes en vigueur.

TITRE IV

CONTRÔLE

Art. 16. — Le contrôle des répartiteurs de frais de chauffage comprend :

- 16.1. L'étude et l'essai des modèles d'appareils en vue de leur agrément ;
- 16.2. L'étude des procédures de contrôle de la qualité à mettre en œuvre par le demandeur ;
- 16.3. La surveillance technique à laquelle est soumis le service de contrôle de la qualité du demandeur.

Art. 17. — Les constructeurs ou les importateurs de répartiteurs de frais de chauffage sont tenus d'adresser au service des instruments de mesure, outre la demande d'agrément, des documents, dessins et plans expliquant la construction et le fonctionnement des appareils, la description des procédures de contrôle de la qualité appelées à être mises en place, la notice destinée aux utilisateurs ou toute indication jugée nécessaire par le service des instruments de mesure. Ils fournissent les appareils sur lesquels sont effectués les essais.

Art. 18. — Les essais sont effectués par les laboratoires, les centres techniques ou autres organismes désignés par le service des instruments de mesure. Ces essais sont effectués aux risques et frais du demandeur. Ils font l'objet de rapports adressés au service des instruments de mesure de la part de l'organisme chargé des essais.

Art. 19. — Les essais portent sur un équipement comprenant cinq détecteurs de température ambiante. Ils comportent les épreuves suivantes :

- 19.1. Evaluation du facteur intégrant en au moins six points du domaine défini à l'article 11.
- 19.2. Influence sur les dispositifs électroniques :
D'une température ambiante comprise entre 0 °C et 50 °C ;
De variations de la tension d'alimentation de ± 10 p. 100 et 15 p. 100 ;
De variations de ± 2 p. 100 de la fréquence d'alimentation.

Chacun de ces facteurs d'influence ne doit pas faire varier l'erreur de plus du quart de l'erreur maximale tolérée.

19.3. Essais de fraudabilité.

Art. 20. — L'agrément est prononcé par décision du ministre charge de la métrologie légale, après examen du dossier présenté par le demandeur, des rapports d'essais et des procédures de contrôle de la qualité.

La décision d'agrément est publiée au *Bulletin officiel* du service des instruments de mesure. Les frais d'insertion sont à la charge du demandeur.

Art. 21. — Les méthodes de contrôle ainsi que les modalités de la surveillance technique à laquelle est soumis le service de contrôle de la qualité du demandeur sont définies par le chef de service des instruments de mesure.

Art. 22. — L'agrément pourra être retiré par décision motivée du ministre chargé de la métrologie légale lorsque des visites inopinées font apparaître que le matériel fabriqué ou importé n'est pas conforme au modèle agréé ou que le service de contrôle de la qualité ne satisfait pas aux conditions requises ou lorsque le constructeur ou importateur s'est opposé à ces visites.

Art. 23. — Toute modification apportée à un modèle de répartiteur agréé doit être signalée au service des instruments de mesure, qui décide s'il est opportun de procéder à des essais ou s'il est nécessaire de reprendre la procédure d'agrément.

Art. 24. — La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans.

Art. 25. — La délivrance de chaque agrément ainsi que les contrôles exercés par le service des instruments de mesure donnent lieu à la perception de redevances prévues par le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961 susvisé.

Art. 26. — Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1983.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :
Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,
D. COTON.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la construction,
G. MERCADAL.

Dispositions relatives aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure de la température de surface des émetteurs de chaleur.

Le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961, modifié par les décrets n° 76-233 du 19 février 1976 et 78-874 du 9 août 1978, relatif aux taxes et redevances pour les travaux de contrôle exercés par le service des instruments de mesure ;

Sur le rapport du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure de la température de surface des émetteurs de chaleur auxquels ils sont associés. Ces appareils estiment, à partir de cette température, et éventuellement de la température ambiante, la puissance thermique dissipée par les émetteurs et élaborent une grandeur représentative de l'énergie thermique fournie.

Art. 2. — Pour l'évaluation de ces répartiteurs, on admettra que la puissance thermique dissipée par un émetteur de chaleur est :

$$P = P_0 \cdot \left(\frac{T_m - T_a}{60} \right)^{1,3}$$

où

T_m est la température moyenne de surface de l'émetteur,
 T_a la température ambiante,
 P_0 la puissance émise par un écart de température de 60 °C, mesurée conformément à la norme NF E 31.211,
 T_m et T_a étant exprimés en degrés Celsius, P_0 en kilowatts.

Lorsque le répartiteur ne mesure pas la température ambiante, on utilise la relation :

$$P = P_0 \cdot \left(\frac{T_m - 19}{60} \right)^{1,3}$$

T_m étant exprimé en degrés Celsius.

Art. 3. — Facteur intégrant. — Soit n l'indication du répartiteur relative à un émetteur tenant compte du facteur P_0 ; soit t le temps. On notera f le facteur intégrant défini par :

$$f = \frac{1}{P} \cdot \frac{dn}{dt}$$

La valeur nominale f_0 de ce facteur est une caractéristique du modèle de répartiteur.

Art. 4. — Les répartiteurs de frais de chauffage visés par le présent arrêté construits à partir du 1^{er} janvier 1984 devront être d'un modèle agréé par le ministre chargé de la métrologie légale.

L'exploitation des répartiteurs devra être assurée conformément aux normes en vigueur.